Numéro du greffe: [#]

# ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

[DEMANDEUR]

DEMANDEUR

and

[DÉFENDEUR 1], [DÉFENDEUR 2],

[DÉFENDEUR 3], and [DÉFENDEUR 4]

DÉFENDEURS

# AVIS DE MOTION

LES DÉFENDEURS, [DÉFENDEUR 3] et [DÉFENDEUR 4], présentera auprès d’un juge une motion le lundi, [DATE], à [HEURE], ou dès que possible par la suite, à [ADRESSE].

TYPE D’AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue :

oralement.

L’OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT :

1. une ordonnance que cette motion soit entendue au même temps que la motion du demandeur dans cette action, et que la motion de la [BANQUE] dans l’action no. [#];
2. une ordonnance que l’action soit rejetée; et
3. les dépens de cette motion et de l’action.

LES MOYENS À L’APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

* + 1. Les règles 20.01, 21.01(3)(d), et 25.11(b) et (c).
		2. L’action contre les acheteurs de la propriété n’a aucune chance de réussir. La preuve documentaire déposée dans cette motion démontra que la demande pour l’annulation de la vente ne soulève pas de question litigieuse.
		3. La vente de la propriété fut toute complétée conformément à la *Loi sur les hypothèques*.
		4. L’objection du demandeur contre la vente aux acheteurs, dans les paragraphes 27-31 de sa procédure écrite dans sa Demande, ne révèle aucune cause d'action.
		5. L’objection à la vente, que [DÉFENDEUR 1] n’avait pas le droit de pouvoir de vente sous une hypothèque de [SOMME] sur la propriété, fait semblant d’un recours en equity. Mais la preuve déposée par la [BANQUE] démontra que M. [DEMANDEUR] et son avocat ont diverti [SOMME] appartenant à la banque afin d’arrêter le pouvoir de vente par les hypothécaires [NOM] et [NOM].
		6. La raison donnée par le demandeur durant l’audience devant l’honorable juge [NOM], que le pouvoir de vente du hypothécaire [DÉFENDEUR 1] avait été terminé lors de la termination de l’hypothèque, n’est pas bien fondée en droit.
		7. L’action est frivole ou vexatoire ou constitue par ailleurs un recours abusif au tribunal. L’action fait partie de la tentative du demandeur de compléter une fraude commis contre la [BANQUE].
		8. Si la [BANQUE] obtiendra une ordonnance de jugement sommaire contre le demandeur, la preuve démontra définitivement que le demandeur a commis une fraude pour éviter de perdre la propriété par pouvoir de vente. De telle disposition de la motion de la [BANQUE] dans l’action no. [#], qui sera entendu le même [DATE], il suit que cette action est un recours abusif au tribunal.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l’audition de la motion:

* + - 1. Le Dossier de motion de [DÉFENDEUR 3] et [DÉFENDEUR 4]
			2. Le Dossier de motion de [DEMANDEUR]
			3. Le Dossier de motion de la [BANQUE]
			4. D’autres documents que les parties peuvent déposer et que la cour pourrait admettre.

Date: le [BANQUE]

[NOM DU CABINET]

Barristers and Solicitors

[ADRESSE]

[NOM DE L’AVOCAT]

Téléphone: [#]

Fax: [#]

Procureurs des défendeurs [DÉFENDEUR 3] and [DÉFENDEUR 4]

DESTINAIRES:

[DEMANDEUR]

c/o [DEMANDEUR], Eng. M.B.A.

[ADRESSE]

Tel.: [#]

Demandeur (pro se)

- 5 -

[NOM DE L’AVOCAT]

Barrister and Solicitor

[ADRESSE]

Tel:. [#]

Fax: [#]

Procureurs du défendeur [DÉFENDEUR 1]

[NOM DE L’AVOCAT]

[ADRESSE]

Tel:. [#]

Fax: [#]

Procureurs du défendeur [DÉFENDEUR 2]

[NOM DU CABINET]

[ADRESSE]

[NOM DE L’AVOCAT]

Tel:. [#]

Fax: [#]

Procureurs de la [BANQUE], demandeurs en action no. [#]

[DEMANDEUR] - and - [DÉFENDEUR 1], ET AL.

 DEMAN D E U R DÉFENDEURS

(Short title of proceeding) **No. De Greffe.** [#]

|  |  |
| --- | --- |
|  | **ONTARIO** **COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE** INSTANCE INTRODUITE À TORONTO |
| **AVIS DE MOTION** |
| **[NOM DU CABINET]**[ADRESSE] [NOM DE L’AVOCAT] LSUC#: [#] Tel: [#] Fax: [#] Procureur des défendeurs [XX] et [XX]  |